



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00456

Numéro SIREN : 326 637 204

Nom ou dénomination : MAZARS ACEA

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2013 sous le numéro de dépôt 7134

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés

Madame Cécile FONTAINE,

Agissant en qualité de Directeur Général de la société MAZARS ACEA, société anonyme au capital de 300 960 euros, sise au 28 rue du Carrousel à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 326 637 204,

et

Monsieur Michel MULLER,

agissant en qualité de Président de la société ACEA CONSULTANT, société par actions simplifiée au capital de 2 746 905 euros, sise au 28 rue du Carrousel à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 438 607 442,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

EXPOSE

1.

Les représentants légaux des sociétés sus-désignées ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi le 18 janvier 2013 un projet de fusion par voie d'absorption de la société ACEA CONSULTANT par la société MAZARS ACEA.

Ce projet de fusion contenait notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération,
- la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société ACEA CONSULTANT devant être transmis à la société MAZARS ACEA,
- le rapport d'échange des droits sociaux,

- les modalités de remise des titres et la date à partir de laquelle ces titres donneraient droit aux bénéfices,
- la date à partir de laquelle les opérations de la société ACEA CONSULTANT seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société MAZARS ACEA,
- le montant prévu de la prime de fusion.

2.

Par décisions prises à l'unanimité des associés des sociétés MAZARS ACEA et ACEA CONSULTANT en date du 07 janvier 2013 Monsieur Thierry LANCESSEUR a été désigné en qualité de Commissaire aux apports, conformément à l'article L.236-10 III du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.236-2 alinéa 4 du même code, avec pour mission d'établir le rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

3.

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011, le projet de fusion ainsi que l'avis prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce ont été publiés, pendant une période ininterrompue d'au moins 30 jours avant la date d'assemblée appelée à se prononcer sur le projet de fusion, sur les sites internet des sociétés MAZARS ACEA et ACEA CONSULTANT dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

4.

Les sociétés MAZARS ACEA et ACEA CONSULTANT ont mis à la disposition de leurs associés, dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et le rapport de la présidence aux assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, les rapports du Commissaire aux apports ont été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux desdites sociétés avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion. En outre, le rapport du Commissaire aux apports relatif à la valeur d'apport de la société ACEA CONSULTANT a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole le 22 Février 2013.

5.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ACEA CONSULTANT, réunie le 28 février 2013, a approuvé le projet de fusion de la société ACEA CONSULTANT avec la société MAZARS ACEA et a décidé que la société ACEA CONSULTANT serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MAZARS ACEA, réunie le 28 février 2013 :

- a approuvé la fusion, l'évaluation du patrimoine transmis (à savoir 4 420 292 €) et la rémunération de la fusion moyennant l'émission par la société MAZARS ACEA de 298 009 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à la société Mazars pour 267 859 actions et à Monsieur Cédric TOULEMONDE pour 30 150 actions,
- a décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'un montant de 298 009 € pour le porter de 300 960 € à 598 969 €,
- a constaté l'existence d'une prime de fusion de 4 122 283 €,

- a décidé d'annuler les actions de la société MAZARS ACEA comprises dans le patrimoine transmis par la société ACEA CONSULTANT au moyen d'une réduction du capital d'un montant de 300 839 €, ce qui a eu pour effet de ramener ledit capital à la somme de 298 130 €,
- a décidé d'imputer sur le compte « Prime de fusion » la différence entre (i) la valeur comptable des 300 839 actions de la société MAZARS ACEA antérieurement propriété de la société ACEA CONSULTANT (soit 4 503 171 €) et (ii) le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 300 839 (soit 300 839 €), différence par conséquent égale à 4 202 332 €, ramenant ainsi la prime de fusion à 0 €, et d'imputer le solde (soit 80 049 €) sur le compte « Autres réserves »,
- a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2 830 € par incorporation de réserves pour le porter de 298 130 € à 300 960 €,
- a constaté la réalisation définitive de la fusion.

7.

Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion des sociétés et l'augmentation du capital de la société MAZARS ACEA et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société ACEA CONSULTANT, ont été publiés dans le journal d'annonces légales la gazette du nord en date du 06 au 12 avril 2013.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion par absorption de la société ACEA CONSULTANT par la société MAZARS ACEA est intervenue en conformité de la loi et des règlements,
- que la société ACEA CONSULTANT est dissoute.

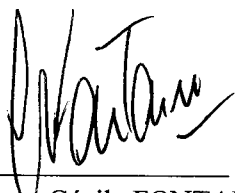
DEPOT

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- copie du traité de fusion ;
- copies des récépissés de dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole ;
- copies des récépissés de dépôt du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole ;
- un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ACEA CONSULTANT en date du 28 février 2013 enregistré ;
- un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société MAZARS ACEA en date du 28 février 2013 enregistré ;
- copies des attestations ou avis de parution dans un journal d'annonces légales .

W m

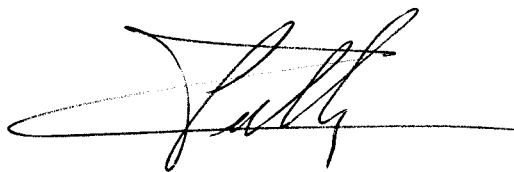
Fait à VILLENEUVE D'ASCQ
Le 23 avril 2013



Madame Cécile FONTAINE

Pour MAZARS ACEA

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ
Le 23 avril 2013



Monsieur Michel MULLER

Pour ACEA CONSULTANT

Mazars aCéa

Société anonyme au capital de 300 960 Euros

Siège social : 28 Rue du Carrousel – Parc de la Cimaïse
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

RCS LILLE METROPOLE B 326 637 204

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2013**

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Mazars', is written below the stamp.

Mazars aCéa
Société anonyme
Capital social : 300 960 euros
Siège social : 28, rue du carrousel- Parc de la cimaise
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 1. - Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- toutes prestations de formation professionnelle dans tous domaines se rattachant à la gestion d'entreprise.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « Mazars aCéa ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, 28 rue du carrousel, parc de la cimaise.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports - Formation du capital

Les apports faits lors de la constitution de la société d'un montant de 250 000 francs et formant le capital social, ont tous été des apports en numéraire .

L'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 1994 a augmenté le capital d'une somme de 750 000 francs.

Lors de la fusion-absorption des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2002 , il a été apporté des actifs nets pour un montant global de 1 595 125.40 euros (soit 1 427 030.72 euros pour la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et 168 094.68 euros pour la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES).

Il a été procédé à une augmentation de capital de 76 834.30 € pour le porter à 229 283.32 € , par création de 1 260 actions nouvelles de 60.9796 €, de nominal chacune.

Un boni de fusion de 152 849.78 € a été comptabilisé dans le cadre de la fusion par absorption de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES , filiale à 100 % .

Il a ensuite été procédé à une réduction du capital par annulation des 416 actions détenues par la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT à hauteur de 25 367.51 €, de sorte qu'à l'issue de l'opération le capital s'élevait 203 915.81 €, pour 3 344 actions de 60.9796 euros et la prime de fusion comptabilisée à 1 106 668.25 euros.

Il a enfin été décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à 90 euros, et d'augmenter le capital social de 97 044.19 euros pour le porter de 203 915.81 euros à 300 960 euros, par incorporation de pareille somme de 97 044.19 euros prélevée sur la prime de fusion.

La valeur nominale de l'action a été divisée par six pour la porter à 15 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2012, la valeur nominale des actions a été divisée par quinze.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2013 approuvant la fusion par voie d'absorption de la société ACEA CONSULTANT, il a été apporté des actifs nets pour un montant total de 4 420 292 €.

Il a été procédé à une augmentation de capital de 298 009 € pour le porter de 300 960 € à 598 696 €.

Une prime de fusion de 4 122 283 € a été comptabilisée dans le cadre de la fusion par absorption de la société ACEA CONSULTANT.

Il a ensuite été procédé à une réduction de capital par annulation des 300 839 actions antérieurement détenues par la société ACEA CONSULTANT et apporté à titre de fusion à la Société, de sorte que le capital social a été réduit de 598 696 € à 298 130 €. La différence entre la valeur comptable d'apport des 300 839 actions annulées et le montant de la réduction de capital, différence par conséquent égale à 4 202 332 €, a été imputée sur la prime de fusion à hauteur de 4 122 283 € dont le montant a été ainsi ramené à 0 €, le solde ayant été imputé sur le compte « Autres réserves » à hauteur de 80 049 €.

Il a enfin été décidé de procéder à une augmentation de capital de 2 830 € pour le porter de 298 130 € à 300 960 € par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 300 960 euros. Il est divisé en 300 960 actions au nominal d'un euro, toutes de même catégorie, souscrites en totalité par les actionnaires.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8. – Augmentation ou réduction du capital .

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9.- Avantages particuliers.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 10. - Transmission des actions.

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Article 11. - Exclusion d'un professionnel actionnaire.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12.- Indivisibilité et démembrement des actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13. - Responsabilité des actionnaires.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14. - Mode d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit à l'unanimité de ses membres entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables .

Article 15. - Conseil d'administration.

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix-huit membres .
2. La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.
3. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction .
- 4 . La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de trois années.
5. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 16. - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige , sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quatre jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration .

Article 17 - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent .

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 18 - Président du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut pas être âgé de plus de 65 ans.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission .

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 19. - Direction générale.

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général .

Le directeur général doit être choisi parmi les administrateurs inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué . Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq .

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration .

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général .

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués .

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration .

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve .

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers .

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le directeur général .

Article 20. - Assemblées générales.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires,

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 21. - Quorum et majorités.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218, al. 3 du Code de commerce.

Article 22. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 23. - Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions .

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions .

MIS A JOUR AU 28 FEVRIER 2013

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MAZARS ACEA
28 rue du Carrousel Parc de la Cimaïse
59650 Villeneuve-d Ascq

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MAZARS ACEA

Numéro RCS : 326 637 204

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 2007B00456

Adresse : 28 rue du Carrousel Parc de la Cimaïse
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2013R007134 (2013 7151)

Date du dépôt : 06/06/2013

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Approbation de l'apport-fusion

Date de l'acte : 28/02/2013

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Réduction du capital social

3 - Décision : Augmentation du capital social

4 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

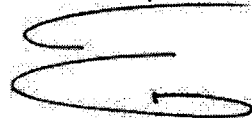
Date de l'acte : 28/02/2013

3 - Type d'acte : Déclaration de conformité

Date de l'acte : 23/04/2013

Délivré à Lille Métropole le 6 juin 2013

Le Greffier,



7134

MAZARS ACEA
Société anonyme
Au capital de 300 960 €
Siège social : 28 rue du Carrousel – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE METROPOLE 326 637 204

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2013**

L'an deux mille treize, le vingt-huit février à onze heures, les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social de la Société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe SEGARD, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Cécile FONTAINE et Monsieur Jean-Philippe VAN DIJK, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Cédric TOULEMONDE, présent et acceptant, est désigné comme secrétaire.

La société GEREK (Gestion Expertise et Révision Comptable) SAS, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué à l'assemblée, est absent et excusé.

Les représentants du comité d'entreprise, régulièrement convoqués à l'assemblée, sont absents et excusés.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent l'intégralité des actions, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les copies de lettres de convocation ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du Tribunal de commerce Lille ;
- L'avis de fusion-absorption de la société ACEA CONSULTANT par la Société paru de manière ininterrompue sur le site internet de la Société depuis le 25 janvier 2013 ;
- Le rapport du Commissaire aux apports sur l'opération de fusion-absorption ;
- Le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports au greffe du Tribunal de commerce de Lille ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur l'opération de réduction de capital ;
- L'avis du comité de direction ;
- Le projet de nantissement au profit de la BRED Banque Populaire des actions de la Société détenues par Mazars ;
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

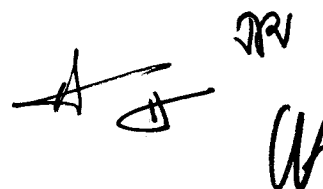
- Approbation de l'apport-fusion, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital suite à l'apport-fusion ;
- Prime de fusion ;
- Réduction du capital social ;
- Augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Consentement au nantissement au profit de la BRED Banque Populaire des actions de la Société détenues par Mazars ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration, les rapports du Commissaire aux apports et du Commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'JR' and 'AF'.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux apports,
- du projet de fusion conclu le 18 janvier 2013 prévoyant l'apport à titre de fusion par la société ACEA CONSULTANT de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société,
- de l'approbation de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ACEA CONSULTANT,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société ACEA CONSULTANT par la Société avec effet juridique ce jour et effet comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2012 ;

approuve la transmission universelle du patrimoine de la société ACEA CONSULTANT ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 4 420 292 euros ;

approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 298 009 (deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf) actions de la Société pour 2 746 905 (deux millions sept cent quarante-six mille neuf cent cinq) actions de la société ACEA CONSULTANT et l'augmentation de capital qui en résulte ;

décide que la fusion de la Société avec la société ACEA CONSULTANT est définitive ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social de la Société est augmenté, avec effet ce jour, d'une somme de 298 009 euros par la création de 298 009 (deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf) actions d'un euro chacune, toutes entièrement libérées, portant ainsi le montant du capital social de 300 960 euros à 598 969 euros.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials, possibly 'JW' and 'W', with a stylized flourish.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société ACEA CONSULTANT (soit 4 420 292 euros), et la valeur nominale des 298 009 actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 298 009 euros), différence par conséquent égale à 4 122 283 euros, constituera une prime de fusion, qui sera inscrite au passif de la Société et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis par la société ACEA CONSULTANT à titre de fusion figurent 300 839 actions de la Société, que la Société ne peut conserver.

En conséquence, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital, décide d'annuler les 300 839 actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 300 839 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital social de la Société se trouvant ainsi ramené de 598 969 euros à 298 130 euros.

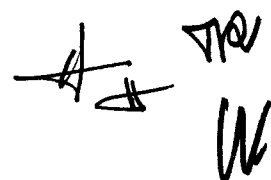
L'assemblée générale décide que la différence entre (i) la valeur comptable des 300 839 actions de la Société à elle apportées à titre de fusion (soit 4 503 171 euros) et (ii) le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 300 839 actions (soit 300 839 euros), différence par conséquent égale à 4 202 332 euros, s'imputera prioritairement sur la prime de fusion à hauteur de 4 122 283 euros dont le montant sera ainsi ramené à 0 euro, et le solde restant de 80 049 euros sera imputé sur le compte « Autres réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital d'une somme de 2 830 euros pour le porter de 298 130 euros à 300 960 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2 830 actions nouvelles d'un euro, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 316 actions anciennes.



Les actions nouvelles sont par conséquent attribuées aux actionnaires comme suit :

- société MAZARS : 2 544 actions ;
- Monsieur Cédric TOULEMONDE : 286 actions.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article des statuts relatif aux apports :

Article 6. - Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2013 approuvant la fusion par voie d'absorption de la société ACEA CONSULTANT, il a été apporté des actifs nets pour un montant total de 4 420 292 €.

Il a été procédé à une augmentation de capital de 298 009 € pour le porter de 300 960 € à 598 696 €.

Une prime de fusion de 4 122 283 € a été comptabilisée dans le cadre de la fusion par absorption de la société ACEA CONSULTANT.

Il a ensuite été procédé à une réduction de capital par annulation des 300 839 actions antérieurement détenues par la société ACEA CONSULTANT et apporté à titre de fusion à la Société, de sorte que le capital social a été réduit de 598 696 € à 298 130 €. La différence entre la valeur comptable d'apport des 300 839 actions annulées et le montant de la réduction de capital, différence par conséquent égale à 4 202 332 €, a été imputée sur la prime de fusion à hauteur de 4 122 283 € dont le montant a été ainsi ramené à 0 €, le solde ayant été imputé sur le compte « Autres réserves » à hauteur de 80 049 €.

Il a enfin été décidé de procéder à une augmentation de capital de 2 830 € pour le porter de 298 130 € à 300 960 € par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de nantissement au profit de la BRED Banque Populaire des 267 971 actions de la Société détenues par MAZARS en suite de la réalisation de la fusion, décide de consentir à ce nantissement.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-26 du Code de commerce, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

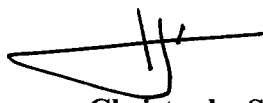
HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

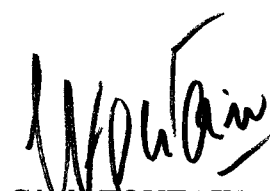
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

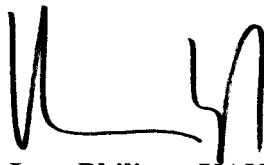
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



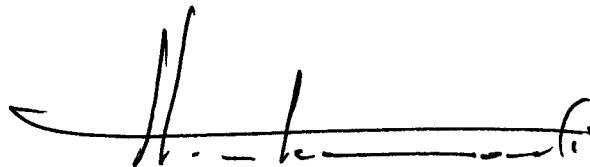
Christophe SEGARD
Président



Cécile FONTAINE
Scrutateur



Jean-Philippe VAN DIJK
Scrutateur



Cédric TOULEMONDE
Secrétaire

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 21/03/2013 Bordereau n°2013/257 Case n°30

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Ext 2393

Sylvie CADEL

Agent des Impôts


DUPLICATE